

DECISION DCC 23-089
DU 23 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1587/358/REC-22, par laquelle monsieur Odry ZODJI ALLIAN, 03 BP 2217 Cotonou, forme un recours contre monsieur David Koffi AZA pour violation des articles 23 et 36 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Sylvain Messan NOUWATIN et de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant expose que, dans une vidéo intitulée "L'heure est grave, alerte à la mobilisation" disponible sur sa page Facebook et sa chaîne YouTube, monsieur David Koffi AZA a tenu des propos attentatoires à la paix et à la cohésion nationale où il reproche notamment aux chrétiens catholiques de s'appropriier les rituels de la tradition dont celui des jumeaux ; qu'en critiquant l'exercice de ces rituels par les chrétiens catholiques en l'absence de toute interdiction légale, monsieur David Koffi AZA agit en violation des articles 23 et 36 de la Constitution, 8 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant que monsieur David Koffi AZA n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 23 et 36 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 23 et 36 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.*

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques, ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome » ; « Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale » ; qu'il résulte de ces dispositions que, d'une part, les seules restrictions à la liberté de culte sont fondées sur des impératifs d'ordre public et de respect de la laïcité de l'Etat, d'autre part, les communautés religieuses sont astreintes à l'obligation de tolérance dans leurs rapports mutuels afin de préserver la paix et



la cohésion nationale ; qu'en conséquence, elles doivent s'abstenir de tout acte et propos contraires à ces prescriptions ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne rapporte pas la preuve des propos qu'il attribue à monsieur David Koffi AZA ; qu'il y a lieu de déclarer qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée monsieur Odry ZODJI ALLIAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-